

Contrat de licence de logiciel et Contrat de maintenance

Conditions générales de vente (CGV) pour l'achat de licences de logiciels et la maintenance de logiciels

§ 1 Objet de la licence

(1) Sonio accorde au preneur de licence un droit non transférable et non exclusif d'utiliser les programmes logiciels informatiques mentionnés dans l'annexe (ci-après dénommés "Logiciel") et la documentation utilisateur y afférente, conformément aux conditions ci-après.

(2) Le preneur de licence est autorisé à utiliser la documentation utilisateur et les logiciels cédés à des fins commerciales internes et propres, et ce exclusivement et uniquement sur la combinaison HW-SW désignée dans l'annexe, au lieu d'installation respectif. "Utilisation" comprend la mémorisation complète ou partielle du logiciel ainsi que l'exécution des programmes.

§ 2 Restrictions d'utilisation

(1) Le preneur de licence reconnaît que le fabricant est propriétaire de tous les droits d'auteur et autres droits d'utilisation du logiciel et de la documentation utilisateur - y compris les secrets commerciaux correspondants - et que la société Sonio, en tant que son représentant général, est autorisée à octroyer les licences correspondantes pour la Suisse.

(2) En dehors des autorisations d'utilisation mentionnées au §1, le preneur de licence ne peut copier le logiciel qu'une seule fois (1) à des fins de sauvegarde et d'archivage. La documentation utilisateur ne peut être copiée, en tout ou partie, sans l'accord écrit de Sonio. Aucun droit d'auteur n'est transféré au preneur de licence par la conclusion de ce contrat.

(3) Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à (i) utiliser ou copier le Logiciel d'une autre manière que celle expressément prévue par les présentes ; (ii) traduire ou adapter le Logiciel ; (iii) effectuer des changements, des modifications, des ajouts, des améliorations ou des développements sur le Logiciel, y compris à des fins de correction d'erreurs ; (iv) louer, vendre, concéder sous licence ou autrement transférer ou distribuer le Logiciel à des tiers ; (v) créer un ouvrage de seconde main basé sur le Logiciel ; (vi) désassembler, décompiler ou procéder à l'ingénierie inverse du Logiciel (à l'exception de la décompilation à des fins d'interopérabilité, mais uniquement si et dans la mesure où la loi applicable l'exige et dans le strict respect de la réglementation applicable) ; ou utiliser le Logiciel dans le cadre d'une plate-forme de services ou d'une autre configuration dans laquelle un tiers peut utiliser le Logiciel.

(4) L'utilisation du logiciel sur d'autres équipements informatiques, à d'autres emplacements d'installation ou par des tiers, ou en tant qu'élément d'un service proposé à des tiers par le preneur de licence, n'est autorisée que si Sonio a obtenu au préalable et par écrit une licence subséquente correspondante et payante. Cette licence subséquente sera jointe au présent contrat sous la forme d'une nouvelle annexe.

(5) En cas de panne de la combinaison HW-SW décrite dans l'annexe, le preneur de licence est autorisé à utiliser le logiciel sur une installation de remplacement sur le site d'origine jusqu'à la suppression de la panne.

sans licence supplémentaire spéciale, à condition qu'il en informe Sonio immédiatement et par écrit.

(6) Sonio a le droit, après avoir pris rendez-vous, de pénétrer dans les locaux du preneur de licence aux heures habituelles de travail afin de vérifier le respect des restrictions d'utilisation susmentionnées et d'examiner les documents du preneur de licence en rapport avec l'utilisation du logiciel. Les frais d'un tel contrôle sont à la charge de Sonio, à moins que le contrôle ne révèle que le preneur de licence n'a pas payé plus de 10% des droits de licence dus. En outre, le preneur de licence doit verser à Sonio les redevances de licence payées en trop, y compris un intérêt moratoire de 5% par an.

(7) Sur demande, le client informera le fabricant par écrit, dans un délai raisonnable, si le logiciel contractuel est utilisé par le client conformément au contrat, en particulier si le client respecte l'étendue de l'utilisation convenue par contrat (par exemple en ce qui concerne le nombre de licences installées) ainsi que les conditions d'utilisation visées au § 2.

§ 3 Protection du matériel de licence

(1) Sans préjudice des autorisations d'utilisation accordées au § 1, Sonio ou le fabricant conservent tous les droits sur le Matériel de licence, y compris les copies d'archivage ou de sauvegarde réalisées par le preneur de licence. La propriété du preneur de licence sur les supports d'enregistrement correspondants n'est pas affectée par cette disposition.

(2) Le Logiciel peut contenir des programmes informatiques sous licence d'un tiers. Les parties conviennent que le présent contrat est également conclu en faveur de ces tiers et qu'il les inclut. Les tiers sont ainsi autorisés à faire valoir directement et indépendamment les dispositions applicables du présent contrat pour protéger leurs propres droits sur de tels programmes informatiques.

(3) Le preneur de licence s'engage à ne pas modifier les mentions de protection contenues dans ou sur le Matériel de licence, telles que les mentions de copyright et de droit des marques et autres réserves de droits, et à les reprendre dans ou sur les copies qu'il a réalisées. Le preneur de licence s'engage à ne pas rendre le Matériel de licence (y compris la documentation utilisateur) accessible à des tiers, que ce soit sous sa forme originale ou sous une autre forme, sans l'accord écrit exprès de Sonio et à s'assurer que les droits de Sonio et du fabricant sur le logiciel ne sont pas violés ou affectés.

§ 4 Livraison et installation

(1) Sonio fournira au preneur de licence une copie de livraison du logiciel sous forme électronique, ainsi que les informations de licence, y compris le code de licence. Si elle est disponible, Sonio enverra également au preneur de licence une copie de la documentation utilisateur par courrier.

(2) A la demande du Titulaire de la licence, Sonio proposera, si cela est disponible ou applicable au Logiciel concerné, une livraison physique du Logiciel contre paiement d'une redevance supplémentaire.

(3) L'installation du logiciel sur l'ordinateur ainsi que la réalisation des copies autorisées par l'article 2 (2) sont effectuées par le preneur de licence. Le preneur de licence peut faire installer le logiciel par Sonio contre paiement. De la documentation standard supplémentaire peut être achetée aux prix courants en vigueur.

§ 5 Garantie

(1) Sonio garantit que les supports de programme du logiciel sont exempts de défauts de matériel et de fabrication au moment de leur expédition au preneur de licence. Les supports de programmes défectueux seront remplacés gratuitement dans un délai de garantie de 90 jours à compter de la date d'expédition.

(2) Sonio garantit que le logiciel ne s'écarte pas de manière significative des spécifications du programme figurant dans la documentation utilisateur. L'obligation de garantie s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la réception du logiciel. Si le logiciel ne fonctionne pas comme garanti pendant cette période, Sonio choisira soit de corriger le logiciel, soit de le remplacer par un logiciel ayant essentiellement les mêmes fonctionnalités, soit de résilier le présent contrat et de rembourser les droits de licence déjà payés.

(3) Sonio garantit que les éventuels services de support à fournir dans le cadre du présent contrat sont effectués de manière professionnelle et en conformité avec les normes industrielles généralement acceptées. Si les services de support ne sont pas fournis comme prévu, Sonio peut, à son choix, les fournir à nouveau gratuitement ou rembourser au preneur de licence la rémunération pour les services de support concernés. C'est le seul recours du preneur de licence, et la seule obligation de Sonio, en cas de violation de la garantie selon cette clause (3).

(4) Toute garantie, réparation ou livraison de remplacement est exclue si les défauts n'ont pas été spécifiés et signalés par écrit immédiatement après leur découverte. La garantie se limite en outre et exclusivement aux éventuels défauts qui concernent les formes d'utilisation autorisées selon les § 1 et § 2.

(5) Hormis les garanties mentionnées aux points (1) - (3) ci-dessus, Sonio ne fournit aucune autre garantie, expresse ou tacite, de quelque nature que ce soit. Toute autre obligation de garantie de Sonio (notamment le droit du preneur de licence à la résiliation, à la réduction ou à des dommages-intérêts) est expressément exclue par les présentes. Le preneur de licence reconnaît expressément par la présente que la garantie décrite ci-dessus n'est donnée que si (i) le logiciel n'a pas été modifié, altéré ou complété par d'autres que Sonio ou le fabricant lui-même ou par leurs représentants autorisés et (ii) le logiciel a été utilisé sur ou avec la version non modifiée du matériel ou du logiciel avec lequel il doit être utilisé conformément à la description de la documentation. Le Titulaire de la licence reconnaît également qu'en l'état actuel de la technique, il n'est pas possible pour Sonio de garantir que le Logiciel répondra aux exigences du Titulaire de la licence ou que le Logiciel fonctionnera sans problème ni erreur.

§ 6 Indemnisation

(1) Sonio défendra le preneur de licence contre les prétentions de tiers découlant d'une violation d'un droit de propriété industrielle ou d'un droit d'auteur du tiers, par le logiciel utilisé en Suisse conformément au contrat.

(2) L'obligation susmentionnée n'existe que dans la mesure où le preneur de licence a immédiatement informé Sonio par écrit de telles prétentions et où toutes les mesures de défense et négociations de conciliation restent réservées à Sonio.

(3) Si Sonio estime qu'il est probable que l'utilisation du Logiciel par le Licencié en vertu du présent Contrat soit interdite par un tribunal, Sonio peut, à sa seule discrétion et à ses frais, choisir l'une des procédures suivantes :

(i) Sonio accorde au preneur de licence le droit de continuer à utiliser le logiciel comme prévu dans le présent contrat ; (ii) Sonio remplace le logiciel par un logiciel fonctionnellement et substantiellement équivalent qui ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers

; ou

(iii) Sonio peut mettre fin aux droits du preneur de licence et aux obligations de Sonio en vertu du présent contrat en ce qui concerne le logiciel concerné et rembourser au preneur de licence la part non amortie des frais de licence payés pour le logiciel concerné. (La part non amortie est calculée sur la base d'un amortissement linéaire sur cinq ans, à compter de la date de livraison du logiciel concerné).

(4) Sonio n'est pas responsable des réclamations pour violation des droits de tiers si (i) le logiciel ou des parties de celui-ci ont été modifiés, sauf si Sonio l'a fait lui-même ; (ii) les réclamations contre Sonio sont dues à une utilisation négligente ou non autorisée du logiciel par le preneur de licence ; (iii) le logiciel a été combiné, utilisé ou exploité avec un logiciel ou un matériel qui ne provient pas de Sonio ; (iv) une version obsolète du logiciel a été utilisée si Sonio a mis à la disposition du preneur de licence la version actuelle du logiciel ; (v) si le preneur de licence refuse de mettre à disposition le logiciel modifié ou de remplacement qui lui a été fourni conformément au paragraphe (1) ci-dessus ; (vi) si le preneur de licence refuse de mettre à disposition le logiciel modifié ou de remplacement qui lui a été fourni conformément au paragraphe (1) ci-dessus ; ou (vi) si le preneur de licence a utilisé le logiciel en dehors de la Suisse.

(5) Le présent article 6 décrit de manière exhaustive les obligations de Sonio et les recours dont dispose le preneur de licence en ce qui concerne toute action relative aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

(6) Le preneur de licence s'engage à indemniser Sonio, ses fournisseurs et ses preneurs de licence, contre toute réclamation pour responsabilité, perte, dommage, action ou dépense que Sonio pourrait subir en relation avec l'utilisation du logiciel par le preneur de licence ou en raison d'une violation des obligations du Titulaire de la licence est tenu de défendre, d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les dommages causés au titulaire de la licence en vertu du présent contrat.

§ 7 Frais de licence

(1) En contrepartie des licences concédées, le preneur de licence verse à Sonio une redevance de licence unique ou périodique, dont le montant est indiqué en annexe.

(2) Les frais de licence sont facturés au preneur de licence lors de la livraison du matériel de licence. Dans le cas de licences subséquentes conformément à l'article 2 (4), la facturation a lieu à la signature du contrat. Les conditions de paiement sont définies au § 10.

§ 8 Assistance logicielle et mises à jour

(1) Le preneur de licence bénéficie des services d'assistance du fabricant dans la mesure définie par ce dernier, moyennant le paiement de la redevance fixée dans l'annexe.

(2) En plus des services de support du fabricant, Sonio fournit au preneur de licence les services de support supplémentaires suivants, conformément aux indications de l'annexe et contre paiement de la rémunération correspondante :

(a) Conseils par téléphone, télécopie et courrier électronique et aide à la résolution de problèmes d'application concernant le Logiciel, pendant les heures de bureau habituelles (08h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00) et jusqu'à 24 heures sur 24.00 heures) ou, selon le niveau de support choisi conformément à l'annexe, du lundi au dimanche, 24 heures sur 24, étant entendu que (i) le preneur de licence désigne une ou deux personnes de contact qui veillent à ce que les informations soient transmises en interne dans la mesure nécessaire ; et (ii) les défauts qui surviennent doivent être communiqués immédiatement et par écrit à Sonio par les personnes de contact désignées, avec envoi de tous les documents utiles au diagnostic des défauts.

(b) En fonction du niveau de support choisi et de la disponibilité, Sonio enverra des mises à jour, y compris des améliorations et des modifications de programme, à la personne de contact désignée par le preneur de licence. Celle-ci enregistrera les mises à jour exclusivement dans les ordinateurs licenciés dans l'annexe. Sonio assurera également le support de l'ancienne version du logiciel pendant une période de six mois après la disponibilité d'une nouvelle version du logiciel, mais au moins tant qu'elle est encore supportée par le fabricant. Le § 4 s'applique à la livraison et à l'installation, le § 5 à la garantie.

(c) Selon le niveau de support choisi, Sonio fournit d'autres prestations de support conformément aux indications figurant en annexe.

(3) Les prestations de support ci-dessus ne sont valables que pour la combinaison HW-SW définie dans l'annexe. Toute utilisation du logiciel en combinaison avec un autre système d'exploitation ou un autre matériel libère Sonio de son obligation de support. L'obligation de Sonio de fournir ses services ne s'étend pas aux logiciels modifiés ou complétés par le preneur de licence sans l'accord préalable de Sonio et n'est pas applicable si le preneur de licence est en retard dans le paiement des frais de support.

(4) Le présent contrat d'assistance prend effet à la conclusion du contrat de licence de logiciel ; il est illimité dans le temps et peut être résilié par écrit par chacune des parties à la fin d'une année contractuelle, moyennant un préavis de trois mois. Il prend en outre fin automatiquement en présence d'un motif de résiliation du contrat de licence conformément à l'article 11.

(5) La rémunération des services de support de Sonio pour la première année de contrat est fixée en annexe. Les redevances pour les années contractuelles suivantes sont déterminées par les prix de liste Sonio alors en vigueur ou par les prix de liste du fabricant. Les redevances sont payables annuellement et à l'avance. Les conditions de paiement figurant au § 10 s'appliquent.

(6) Si le preneur de licence a renoncé pendant une longue période au support ou aux mises à jour du logiciel et qu'il souhaite à nouveau recourir aux services de support correspondants, Sonio se réserve le droit de facturer au preneur de licence, en plus de la rémunération habituelle pour la nouvelle période de service, les frais de compensation du développement et de l'amélioration du logiciel intervenus entre-temps, avec un supplément pouvant aller jusqu'à 50% pour chaque période manquante non payée, avec effet rétroactif. Les frais demandés par Sonio, y compris le supplément, ne dépasseront toutefois pas les frais demandés par le fabricant selon sa liste de prix en vigueur à ce moment-là pour la compensation du développement des logiciels.

le développement et l'amélioration du logiciel entre-temps.

(7) Si le preneur de licence souhaite des services de maintenance ou de support en plus de ceux convenus dans le présent contrat ou dans l'annexe, Sonio peut, à sa discrétion, fournir les services demandés aux tarifs alors en vigueur conformément à la liste des prix.

(8) Sonio est en droit de faire appel à des tiers pour la fourniture de ses services de support ou de transférer ses obligations de prestations de support à des tiers.

§ 9 Limitations de responsabilité

(1) La responsabilité de Sonio est - indépendamment du fondement juridique respectif (contrat de licence, contrat de support, motif juridique extracontractuel) - se limite aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par Sonio ou ses auxiliaires. La responsabilité est dans tous les cas limitée à un montant maximum de 250'000 CHF ou à la somme des droits de licence payés dans le cadre de ce contrat, le montant le plus faible étant retenu.

(2) L'indemnisation pour la récupération de données n'est accordée que si le preneur de licence a réalisé à cet égard les copies de sauvegarde usuelles en informatique dans la mesure nécessaire, et elle se limite aux coûts occasionnés et raisonnables d'une éventuelle reprise des données à partir de ces copies de sauvegarde.

(3) Le logiciel sous licence n'est pas destiné à être utilisé dans des domaines d'application présentant un potentiel de risque élevé inhérent, tels que les centrales nucléaires, les avions, les moyens de transport de masse, les appareils médicaux ou les appareils de sauvetage ou similaires. Si le logiciel sous licence est néanmoins utilisé dans de tels domaines, toute responsabilité de Sonio est exclue.

(4) Le preneur de licence est conscient et reconnaît que le fabricant, en tant que détenteur des droits d'auteur sur le logiciel et la documentation utilisateur, n'assume aucune garantie pour l'absence d'erreurs dans le logiciel et décline expressément toute responsabilité, quel qu'en soit le motif juridique.

§ 10 Paiement et impôts

(1) Toutes les rémunérations pour lesquelles Sonio établit une facture dans le cadre du présent contrat sont dues sans déduction dans les 30 jours à compter de la date de la facture et s'entendent comme prix nets, TVA légale ainsi que frais d'emballage et d'expédition éventuels en sus.

(2) Si le paiement n'est pas effectué par le preneur de licence à la date d'échéance, Sonio le met en demeure par écrit et lui facture des intérêts de retard au taux de 10% à partir de 10 jours après la date de la mise en demeure.

(3) La rétention en raison d'éventuelles contre-prétentions ou la compensation avec de telles contre-prétentions est exclue.

(4) Toute taxe ou redevance nouvelle ou augmentée sur le Logiciel sous licence ou les frais à payer sont à la charge du Licencié.

§ 11 Fin du contrat de licence

(1) Ce contrat de licence est illimité dans le temps. Sonio est toutefois en droit de résilier la licence sans préavis et d'exiger du preneur de licence qu'il mette immédiatement fin à l'utilisation du logiciel s'il ne respecte pas les obligations contractuelles essentielles - en particulier les obligations découlant des articles 1 et 2. § 2 et ne met pas fin à cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'un avertissement écrit.

(2) Sonio est en outre en droit de résilier le contrat de licence sans préavis si une demande de concordat ou de faillite a été déposée concernant les biens du preneur de licence ou si une telle demande a été rejetée faute d'actifs ou si le preneur de licence est en liquidation.

(3) Les éventuelles perturbations ou la résiliation de l'accord de service supplémentaire contenu dans l'article 8 n'ont aucune influence sur la durée du contrat de licence.

(4) En cas de résiliation du contrat de licence, le preneur de licence est tenu de cesser immédiatement d'utiliser le logiciel et de renvoyer immédiatement à Sonio la documentation et le matériel issus de la licence de logiciel, ainsi que de détruire ou d'effacer toutes les copies du programme en sa possession ; le preneur de licence est tenu d'informer Sonio de l'exécution de cet effacement de programme au plus tard le 30 jours après la fin du contrat.

(5) Les autres droits de Sonio, notamment en matière de dommages et intérêts, ne sont pas affectés par cette disposition.

§ 12 Confidentialité

(1) Le logiciel ainsi que la documentation utilisateur constituent des informations confidentielles (secrets commerciaux) de Sonio et doivent donc être traités de manière confidentielle par le preneur de licence. Le preneur de licence s'engage à s'abstenir de déterminer le code source du logiciel par rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage ou toute autre mesure.

(2) Le preneur de licence s'engage en outre, et ce même au-delà de la durée du présent contrat, à ne pas rendre accessibles à des tiers, en tout ou en partie, le logiciel, les éventuelles techniques de procédés et le savoir-faire de Sonio dont il aurait eu connaissance, et à engager ses employés en conséquence. Il est responsable envers Sonio des éventuels dommages résultant d'une violation de l'obligation de confidentialité.

(3) Protection des données

Les parties sont conscientes que la conclusion et l'exécution du présent contrat peuvent donner lieu au traitement de données à caractère personnel concernant les parties, leurs collaborateurs, leurs sous-traitants, etc. Elles acceptent que de telles données soient utilisées pour le traitement et l'entretien de leurs relations commerciales et qu'elles soient également communiquées à cette fin à des tiers tels que fabricants, fournisseurs, détenteurs de droits de propriété intellectuelle, sous-traitants, transporteurs, établissements de crédit en Suisse ou à l'étranger. Dans de tels cas, la partie divulgatrice veillera à garantir la protection des données par des mesures organisationnelles, techniques et contractuelles appropriées.

En outre, nous renvoyons à notre politique de protection des données sous le lien suivant <https://www.sonio.com/data-policy>.

§ 13 Autres

(1) Le preneur de licence reconnaît que tous les droits de Sonio découlant du présent contrat peuvent également être exercés directement par le fabricant et que Sonio - après en avoir informé le preneur de licence par écrit - peut également transférer ces

droits au fabricant.

(2) Le Titulaire de la licence n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent Contrat. Le Licencié reconnaît et accepte que le présent Contrat soit soumis aux lois, règlements et ordonnances régissant l'exportation de logiciels depuis les États-Unis d'Amérique. Le Titulaire de la licence garantit expressément qu'il ne transférera pas, ni n'enverra, directement ou indirectement, le Logiciel qui lui est fourni dans un pays pour lequel le gouvernement des États-Unis exige une licence d'exportation.

(3) Sous réserve du point (5) ci-dessous, toute modification ou tout ajout au présent accord, y compris à l'annexe, doit être fait par écrit. Les accords oraux annexes ne sont pas valables.

(4) Les parties peuvent convenir de temps à autre d'accorder au Licencié le droit d'utiliser d'autres logiciels ou de lui fournir des services d'assistance supplémentaires conformément aux dispositions du présent Contrat. A cette fin, les parties peuvent compléter le présent Contrat par une annexe supplémentaire mentionnant le Logiciel et/ou les services d'assistance supplémentaires à concéder sous licence.

(5) Sonio a le droit, mais pas l'obligation, d'accepter les commandes du preneur de licence passées par e-mail ou par fax pour les services décrits à l'article "Conditions générales".

(4) d'accepter des logiciels et/ou des services d'assistance supplémentaires à concéder sous licence ci-dessus. De telles commandes passées par e-mail ou par fax sont considérées comme fermes. Si Sonio confirme et accepte les commandes passées par e-mail ou par fax dans un délai raisonnable par e-mail, fax ou lettre, la commande correspondante est considérée comme une commande écrite aux fins du présent contrat.

§14 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

§15 Règlement des litiges

Les deux parties s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement à l'amiable en cas de divergence d'opinion concernant le présent contrat.

§16 Jurisdiction compétente

Si, malgré les efforts des parties, aucun accord n'est trouvé à l'amiable, le juge ordinaire du siège du fournisseur est déclaré exclusivement compétent pour trancher tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, sous réserve du droit du fournisseur de poursuivre le client au siège de ce dernier.

(6) Le client accepte que le fabricant ait accès à son stock de données à des fins d'analyse et, le cas échéant, qu'il transfère des copies des données nécessaires à l'analyse sur les appareils et dans l'infrastructure du fabricant.

(7) Le Client prend les mesures appropriées pour le cas où le Logiciel ne fonctionnerait pas correctement, en tout ou en partie (par exemple, par une sauvegarde quotidienne des données, un diagnostic des pannes, un contrôle régulier des résultats du traitement des données).

§ 17 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions du contrat devaient être ou devenir totalement ou partiellement invalides ou nulles, ou si le contrat devait contenir des lacunes, cela n'affecterait pas la validité du reste du contrat. En lieu et place des dispositions invalides ou nulles, il est convenu de la disposition valide qui correspond au sens et au but de la disposition invalide ou nulle. En cas de lacunes, la disposition convenue est celle qui correspond à ce qui aurait été raisonnablement convenu conformément au sens et à l'objectif du présent contrat si

les parties contractantes avaient d'emblée envisagé la question.

Sonio AG - CGV pour l'achat de licences de logiciels et la maintenance de logiciels / 16.09.2013 / Rev. 2024